COMITE NATIONAL
DES PECHES
CNPMEM

DELIBERATION du Bureau
N° B21/2024

Portant modification de la délibération n°B2/2023 modifiée par la délibération n°B87/2023 relative au régime d'exercice de la pêche du bar *(Dicentrarchus labrax)* dans les divisions CIEM VIII a, b et d (golfe de Gascogne) pour la campagne de pêche 2023

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (UE) n°2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) no 811/2004, (CE) no 2166/2005, (CE) no 388/2006, (CE) no 509/2007 et (CE) no 1300/2008 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) n°2016/1139, (UE) n°2018/973, (UE) n°2019/472 et (UE) n°2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°894/97, (CE) n°850/98, (CE) n°2549/2000, (CE) n°254/2002, (CE) n°812/2004 et (CE) n°2187/2005 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen *(Dicentrarchus labrax)* dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa, b),

Vu la délibération n°B9/2024 relative au régime d'exercice de la pêche du bar *(Dicentrarchus labrax)* dans les divisions CIEM VIII a, b et d (golfe de Gascogne) pour la campagne de pêche 2024,

Vu la délibération n°B2/2023 relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b et d (golfe de Gascogne) pour la campagne de pêche 2023,

Vu la délibération n°B87/2023 portant modification de la délibération n°B2/2023 relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b et d (golfe de Gascogne) pour la campagne de pêche 2023, et abrogeant la délibération n°B67/2023 portant modification de la délibération n°B2/2023,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMEM,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet du CNPMEM 13 février au 5 mars 2024,

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable du stock de bar du golfe de Gascogne,

Après avis de la Commission « Espèces benthiques et démersales du golfe de Gascogne » du CNPMEM du 23 février 2024,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 –

L'article 12 de la délibération n° B2/2023, telle que modifiée par la délibération n° B87/2023, est remplacé par l'article suivant :

« **Article 12 – Limites périodiques de captures**

En période C, telle que définie à l'article 9, les détenteurs de la licence Bar « pêche ciblée » et « pêche accessoire » du golfe de Gascogne et les non détenteurs d'une licence Bar sont soumis individuellement à des limites périodiques de captures déterminées dans le tableau suivant par licences et métiers :

Limites trimestrielles de captures pour la période C en tonne(s)	**Métiers de l'hameçon**	**Filet**	**Arts trainants**
Non détenteurs d'une licence Bar	1,1	1,1	2
Détenteurs d'une licence Pêche accessoire	3,5	3,5	3,5
Détenteurs d'une licence Pêche ciblée	5	5	9,5

Paris, le 6 mars 2024,

Le Président,

Olivier LE NEZET